



Arrêté préfectoral du 03 JUL. 2024

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon, pour la réalisation de travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Saulaie, sur le territoire des communes d'Oullins-Pierre Bénite et La Mulatière

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 ; L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-57 ; L. 211-1 et L. 214-3, L. 350-3,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 22 septembre 2017 portant sur le projet de création de la ZAC de la saulaie, sur le territoire des communes d'Oullins et La Mulatière porté par la Métropole de Lyon,

VU le lancement de la concertation préalable du public par la Métropole de Lyon, qui s'est déroulée du 26 septembre 2017 au 8 janvier 2018, et l'approbation par le conseil par délibération du 27 avril 2018 du bilan de concertation et du dossier de réalisation de la ZAC,

VU le choix, par la Métropole de Lyon, de la Société Equipement du Rhône et de Lyon (SERL) comme aménageur de la ZAC de la Saulaie,

VU la mise en ligne de la déclaration d'intention au titre des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement sur le site de la SERL et le site internet des services de l'État dans le Rhône le 12 octobre 2022,

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 22 juin 2022 ne soumettant pas la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon dans le cadre de la DUP à évaluation environnementale,

VU le dépôt auprès du guichet unique numérique le 20 juillet 2023 par la SERL du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.2.0, sous le régime de la déclaration), enregistré sous le N° AIOT 0100026518, tenant lieu de demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 du code de l'environnement en application de l'article L. 181-2 du même code, et soumis à évaluation environnementale,

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré le 20 juillet 2023,

VU le dépôt du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique auprès des services de la préfecture du Rhône le 18 juillet 2023,

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation réglementaire par les collectivités, les services contributeurs, services et organismes métiers concernés,

VU la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône Alpes,

VU les compléments au dossier d'autorisation environnementale fournis le 26 janvier 2024,

VU la saisine le 5 mars 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes pour avis unique sur l'étude d'impact du projet au vu des dossiers de demande de DUP, d'autorisation environnementale et de réalisation de la ZAC,

VU l'avis délibéré n° 2024-ARA-AP-1685 du 14 mai 2024 rendu par la MRAe, notifié à la SERL et publié sur le site de la DREAL et le site des services de l'État dans le Rhône,

VU le courrier du 21 mai 2024 transmettant à la SERL l'avis de la MRAe en rappelant la nécessité de fournir le mémoire en réponse aux observations formulées appelé à figurer dans le dossier d'enquête, et l'informant de la saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur,

VU la saisine de la présidente du tribunal administratif le 22 mai 2024,

VU le dossier d'enquête publique complet et recevable au titre de la procédure d'autorisation environnementale tenant lieu de demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 du code de l'environnement en application de l'article L. 181-2 du même code, et de la procédure de déclaration d'utilité publique,

VU les dispositions des articles L. 181-10 1^{er} et 2^o et L. 123-6 du code de l'environnement, imposant, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire, qu'il soit procédé, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, à une enquête publique unique, lorsqu'un projet est soumis à des procédures multiples (dont l'autorisation environnementale) nécessitant l'organisation de plusieurs enquêtes publiques,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 mai 2023 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon,

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2024,

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon N° E24000059/69 du 29 mai 2024 désignant en qualité de commissaire-enquêtrice Mme Edith LÉPINE, et en qualité de commissaire-enquêteur suppléant M. Pierre LAMY,

VU le mémoire en réponse aux observations de la MRAe fourni le 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dossiers de demande d'autorisation environnementale et d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon déposés par la SERL sont soumis à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés.

Ce projet localisé sur les communes d'Oullins-Pierre Bénite et La Mulatière consiste à réaménager le quartier de la Saulaie, défini dans une procédure de ZAC, d'une surface de 20,88 ha. Il prévoit la suppression de bâtiments, l'aménagement de nouveaux espaces publics et une programmation de 128 355 m² de surface de plancher au sein de cette ZAC pour des logements, des activités, des équipements publics et privés. Il est également prévu l'aménagement d'un parc de 1,5 ha et le réaménagement des berges de l'Yzeron.

Le projet implique de nouvelles surfaces imperméabilisées, une gestion des eaux pluviales différente et des remblais en zone inondable.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées auprès Mme Camille FIORUCCI, directrice de projets au n° 04 72 61 50 61 ou Mme Agnès ROSSIGNOL (a.rossignol@groupe-serl.fr).

Article 2 :

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 31 jours :

du 10 septembre 2024 à 9h au 10 octobre 2024 à 17h

Si la commissaire enquêtrice l'estime nécessaire, elle peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- l'étude d'impact commune aux deux procédures, la demande d'autorisation environnementale et la DUP emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole assortie de l'avis de l'autorité environnementale du 14 mai 2024 (celui-ci est consultable sur le site de la DREAL : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/projets-r3548.html> , ainsi que sur le site des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Autorisations-et-declarations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau>) et du mémoire en réponse de la SERL,
- la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau embarquant la demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 du code de l'environnement,
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, comprenant le bilan de la concertation préalable et son approbation par le conseil métropolitain, ainsi que les avis rendus par les conseils municipaux de la mairie de Pierre-Bénite et de la mairie d'Oullins, respectivement en dates du 19 septembre 2023 et 28 septembre 2023, et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 mai 2023 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/5464>

Article 3 :

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier en mairies d'Oullins-Pierre Bénite (mairie déléguée d'Oullins-hôtel de Ville-place Roger Salengro-69600 Oullins-Pierre Bénite) , siège de l'enquête, et La Mulatière, ainsi que sur support numérique en mairie d'Oullins-Pierre Bénite.

Le dossier d'enquête publique est consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête pendant la période visée ci-dessus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la direction départementale des territoires-Service Eau Nature et Risques-guichet unique (CS33862 69401 Lyon cedex 03) dès la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

- sur le registre d'enquête unique pour les procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale, sur support papier ouvert à cet effet en mairies d'Oullins-Pierre Bénite et La Mulatière, par le maire, paraphé et clos par la commissaire enquêteur,
- ou par courrier postal adressé à : Mme la commissaire-enquêteur, Enquête publique « ZAC de la Saulaie » à l'adresse de la mairie d'Oullins-Pierre Bénite,
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : enquete-publique-5464@registre-dematerialise.fr
- ou sur le registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/5464>

Article 5 :

Mme Edith LÉPINE, retraitée-responsable audit interne, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public aux lieux, dates et heures suivants :

Le 10 septembre 2024	De 8h30 à 10h30	Mairie de La Mulatière
	De 15h à 17h	Mairie d'Oullins-Pierre Bénite
Le 18 septembre 2024	De 14h30 à 16h30	Mairie de La Mulatière
Le 20 septembre 2024	De 15h à 17h	Maison du projet, 7 avenue Edmond Locard, Oullins
Le 4 octobre 2024	De 15h à 17h	Mairie de La Mulatière
Le 9 octobre 2024	De 8h30 à 10h30	Mairie d'Oullins-Pierre Bénite

Les observations écrites reçues par la commissaire enquêtrice au cours de ses permanences sont annexées au registre d'enquête. Celles qui lui sont adressées par voie postale sont annexées au registre du siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Article 6 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies d'Oullins-Pierre Bénite et La Mulatière sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau Nature et Risques-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la SERL, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 9 septembre 2021. Le pétitionnaire certifie également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage au guichet unique visé ci-dessus.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Article 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai à la commissaire-enquêtrice et clos par elle.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, la commissaire-enquêtrice rencontre le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 :

La commissaire-enquêtrice envoie le dossier d'enquête au préfet (direction départementale des territoires-Service Eau Nature et Risques-guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec un rapport unique ainsi que ses conclusions motivées au titre de chacune des procédures initialement requises dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle en transmet simultanément une copie au tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée de la commissaire-enquêtrice et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires-service eau nature et risques, à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), en mairies d'Oullins-Pierre Bénite et La Mulatière, ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, la préfète du Rhône est l'autorité compétente pour prendre les décisions portant sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon
- l'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau et autorisation de destruction d'allées et alignements d'arbres.

Article 9 :

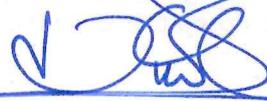
Les conseils municipaux d'Oullins-Pierre Bénite et de La Mulatière sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 5, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires d'Oullins-Pierre Bénite et de La Mulatière, le directeur général de la SERL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la commissaire-enquêtrice.

Pour la Préfète du Rhône,
La Préfète Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI